

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.926 du 18 avril 1997

A.66.319/VI-12.895

En cause : **RENDA** Jean-Claude,
rue Gibet Conette 223
(Basses Golettes)
5351 Haillot,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française,
en abrégé "R.T.B.F."**.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1995 par Jean-Claude RENDA qui demande l'annulation du nouveau règlement de travail de la R.T.B.F. adopté par le conseil d'administration de la R.T.B.F. le 10 juillet 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M. S. HOEBEKE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le 13 octobre 1994, une commission technique de la R.T.B.F. examine un rapport d'audit relatif au règlement sur le travail.

2. Les 13 décembre 1994, 12 janvier et 10 mars 1995, se tiennent des réunions paritaires techniques sur ce sujet.

3. Lors de ses réunions des 6 et 13 avril, 2 mai, 7 et 23 juin 1995, le comité central de concertation examine à son tour le projet de révision du règlement de travail.

4. Le 27 juin 1995, l'administrateur général de la R.T.B.F. transmet le projet au comité permanent du conseil d'administration en lui demandant de l'examiner, de le communiquer à la commission d'avis et de proposer au conseil d'administration de l'approuver.

5. Il est fait droit à cette demande lors de la réunion du comité permanent du 3 juillet 1995.

6. Le même jour, la commission d'avis se réunit et prend acte des avis divergents exprimés à propos de ce dossier qui sera soumis au conseil d'administration le 10 juillet 1995.

7. Le 10 juillet 1995, le conseil d'administration approuve le projet de nouveau règlement de travail.

Il s'agit de l'acte attaqué qui suscite des réactions de la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) dans la presse écrite et est l'objet de réunions d'information durant les mois de juillet et d'août 1995.

Il provoque aussi la diffusion d'appels à la mobilisation par le comité communautaire de la C.G.S.P.-R.T.B.F. dont le requérant est membre le 6 septembre 1995 et d'un préavis de grève pour le 25 septembre 1995, date de son entrée en vigueur;

Considérant que, pressentant une exception d'irrecevabilité ratione temporis, le requérant soutient, dans sa requête en annulation, que son recours est recevable, dès lors que l'acte attaqué constitue un règlement de travail qui, en application de l'article 15 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, lequel article organise la publicité de ces règlements, a acquis force obligatoire par la remise d'une copie aux agents de la R.T.B.F. le 25 septembre 1995 et que la requête a été introduite moins de soixante jours après cette date qui marque le point de départ du recours en annulation;

Considérant que la partie adverse répond que la loi du 8 avril 1965 ne lui est pas applicable vu que, selon son article 2, 1^o, elle ne s'applique pas aux

personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale - ce qui n'est pas son cas - ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène, de manière telle que s'agissant en l'espèce d'un acte qui ne doit être ni publié ni notifié, le point de départ du délai du recours en annulation est le lendemain du jour où le requérant en a eu une connaissance suffisante, et qu'il y va d'une question de fait qui doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause, de la qualité du requérant et du moyen d'annulation invoqué à l'appui de son recours; que, pour la partie adverse, il ne fait aucun doute que le requérant avait en sa qualité de délégué syndical permanent et de secrétaire communautaire de la C.G.S.P.-R.T.B.F. une connaissance suffisante de l'acte attaqué plus de soixante jours avant la date du 25 septembre 1995 (participation du requérant à la procédure de concertation - transmission du projet à la commission d'avis le 3 juillet 1995 - commentaires dans la presse - séances d'information - tracts du 6 septembre 1995 - préavis de grève du 20 septembre 1995); que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que l'acte attaqué ne constitue pas un règlement de travail au sens de la loi du 8 avril 1965 en ce qu'il ne règle que la durée du travail; qu'en ce qui concerne celle-ci, elle souligne que les dispositions du chapitre III, sections 1 et 2, qui concernent le repos du dimanche et la durée du travail, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ne lui sont pas applicables en vertu de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de cette même loi;

Considérant que, dans sa réplique et son dernier mémoire, le requérant considère que la R.T.B.F. doit être tenue pour exercer une telle activité, ne fût-ce que du point de vue de l'application du droit social, et tient pour déterminant le fait que les organismes de radiodiffu-

sion ou de télédiffusion relevant du secteur privé sont soumis à ces législations sociales; que, subsidiairement, il soutient que la R.T.B.F. est, de plus en plus, soumise aux mêmes règles que les entreprises privées;

Considérant que pour déterminer si la R.T.B.F. est un "organisme d'intérêt public exerçant une activité commerciale" visé à l'article 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 ainsi qu'à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1971, il y a lieu de tenir compte tout à la fois de la nature de ses activités, de l'objet du service, de l'origine de ses ressources et des modalités de son fonctionnement; qu'un examen d'ensemble de ces critères au regard du décret du 12 décembre 1977 portant le statut de la R.T.B.F. conduit à la conclusion que cet organisme d'intérêt public n'exerce pas une activité commerciale; qu'en effet, il a pour mission principale d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française avec les obligations et les contraintes qui en découlent et qu'ignorent en principe les entreprises privées de radio et de télévision, que sa ressource principale est le crédit octroyé par le Conseil de la Communauté française et que ses modalités de gestion et d'organisation sont fixées de manière très différente du privé (composition stricte du conseil d'administration en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, élection des administrateurs pour la durée de la législature, obligation d'assurer une information objective, droit d'accès à l'antenne de toutes les tendances idéologiques et philosophiques, etc.); qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, pour fixer le point de départ du délai de recours contentieux en l'espèce, d'avoir égard aux règles particulières de publicité prévues à l'article 15 de la loi du 8 avril 1965 qui en forme le chapitre III intitulé "Publicité du règlement de travail";

Considérant qu'ayant un caractère normatif, l'acte attaqué doit, en principe, être rendu public; qu'il n'existe toutefois pas à la R.T.B.F. de disposition légale ou réglementaire qui prescrirait la manière dont le règlement de travail doit l'être; qu'en l'absence d'une telle disposition, c'est à la partie adverse qu'il appartient de décider sous quelle forme le règlement sera rendu public; qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer qu'il l'a été sous la forme de séances d'information organisées à l'intention de la hiérarchie et des "planificateurs" fin juillet-début août 1995 et suivies début septembre de séances de "questions-réponses" ouvertes à l'ensemble du personnel ainsi que par la remise d'une copie du règlement à chaque membre du personnel; qu'il résulte des circonstances de la cause que le requérant, qui a participé aux discussions qui ont finalement conduit à l'adoption de l'acte attaqué, avait ou, en tout cas, devait avoir, en sa double qualité de délégué syndical permanent, en congé syndical, et de membre du comité communautaire de la C.G.S.P.-R.T.B.F., connaissance de l'existence du règlement et de son contenu au plus tard à la date du 6 septembre 1995 qui est celle figurant sur une série de documents diffusés par ledit comité auprès du personnel de la R.T.B.F.; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit avril 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.